

Projet de parc éolien de Louin

Communes de Louin et Airvault

Département des Deux-Sèvres (79)



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE)

Pièce 9 : Avis sur le démantèlement et la remise en état du site



**AEPE
Gingko**

Atelier d'écologie paysagère
& environnementale

7, rue de la Vilaine
Saint-Mathurin-sur-Loire
49 250 LOIRE-AUTHION

02 41 68 06 95
www.aepe-gingko.fr
contacts@aepe-gingko.fr



Mai 2021

BARANGER FRANÇOIS

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **BARANGER FRANCOIS** - né le 15/01/1957 à 079 PARTHENAY

Demeurant au 10 RUE DU BOIS AUX CHEVRES - 79600 AIRVAULT

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	La garde	ZK72

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 12 Mai 2022

Signatures :



BLOT GERARD

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **BLOT GERARD** - né le 21/12/1949 à 079 LOUIN

Demeurant au 13 ROUTE DE PARTHENAY - 79600 SAINT LOUP LAMAIRE

Agissant en qualité de PROPRIÉTAIRE du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	la bousine	AM13
Louin	la bousine	AM14
Louin	la bousine	AM15
Louin	la chaignee	ZK131
Louin	la chaignee	ZK132
Louin	la chaignee	ZK130

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 19.01.2022

Signatures :



BOURREAU – CHABAUTY HELENE**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Madame **BOURREAU - CHABAUTY HELENE** - née le 09/06/1944 à 079 LOUIN

Demeurant au 25 RUE DU LAC - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	La garde	ZK73

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

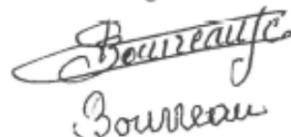
« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le 19 janvier 2022

Signatures :


DESCHAMPS JEAN-PIERRE / DESCHAMPS XAVIER / DESCHAMPS NICOLE**AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE**

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **DESCHAMPS JEAN-PIERRE** - né le 15/04/1956 à 079 LOUIN

Demeurant au LA MADOUERE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Usufruitier Indivis

Monsieur **DESCHAMPS XAVIER** - né le 24/01/1980 à 079 THOUARS

Demeurant au 4 RUE DES DEUX COMMUNES - LA TOUCHE L'ABBE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Nu-Propriétaire

Madame **DESCHAMPS VALLEAU NICOLE** - née le 25/04/1955 à 079 LOUIN

Demeurant au LA MADOUERE - 79600 LOUIN

Agissant en qualité de Usufruitière Indivis

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	le patis bragueneau	ZA161
Louin	le champ de cormier	ZA175
Louin	la chaignee	ZK157
Louin	le patis bragueneau	ZA153
Louin	le patis bragueneau	ZA197
Louin	la galerne	ZA198

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du

ROCHER FREDERIC

décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

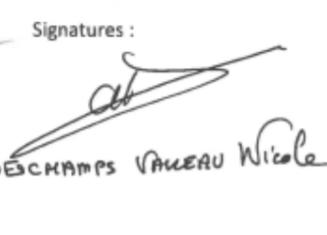
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 26 Janvier 2022

Signatures :





 DESCHAMPS Jean-Pierre DESCHAMPS Xavier DESCHAMPS VAUEREAU Nicole

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien situé sur la commune de Louin ;

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur **ROCHER FREDERIC** - né le 02/07/1975 à 079 PARTHENAY

Demeurant au 3 CREON VILLAGE - 79600 SAINT LOUP LAMAIRE

Agissant en qualité de **PROPRIÉTAIRE** du/des parcelle(s) désignée(s) ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Parcelle
Louin	Les paux	AM36
Louin	Les paux	AM34
Louin	Les paux	AM33

Déclare(nt)

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, émettre un avis favorable sur les conditions de remise en état du site telles que définies dans l'Article 29 de l'arrêté du 22 juin 2020 et rappelées ci-dessous :

« I – Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

Fait le : 13/1/2022

Signatures :

Signatures :



